

CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DE
LA RÉGLEMENTATION

4
e BUREAU
ML/SC.3

N° 90.134 DIR I/B4

A R R E T E

portant modification
au titre des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement
de l'arrêté d'exploitation
de l'usine d'incinération de Chef de Baie
par le SIVOM de la région de LA ROCHELLE

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR

VU la loi N° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret N° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 87.247 DIR I/B4 du 24 Juin 1987 autorisant le SIVOM de la région de LA ROCHELLE à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères sur le territoire de la Commune de LA ROCHELLE au lieudit "Chef de Baie" ;

VU le dossier présenté le 28 Juillet 1989 par Monsieur le Directeur de l'Usine RHONE POULENC de LA ROCHELLE en vue d'être autorisé à confier à l'usine d'incinération de Chef de Baie la destruction des emballages en polypropylène ayant contenu du minerai de monazite ;

VU le rapport au Conseil Départemental d'Hygiène de Monsieur l'Ingénieur du Génie Sanitaire, Inspecteur des Installations Classées en date du 24 Janvier 1990 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 Février 1990 ;

VU la lettre du 6 Mars 1990 portant à la connaissance du Président du SIVOM de LA ROCHELLE le projet d'arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploitation ;

CONSIDERANT que Monsieur le Président du SIVOM, par lettre du 16 Mars 1990, a déclaré ne pas avoir d'observation à formuler sur ledit projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 24 Juin 1987 est modifié ainsi qu'il suit :

a) l'alinéa suivant est ajouté à l'article 1er

"Les conteneurs souples en polypropylène servant au transport de monazite appartenant à la Société Rhône Poulenc pourront être incinérés dans cette installation sous réserve de l'accord du maître d'ouvrage et de l'exploitant de l'usine".

b) un 9ème alinéa est ajouté à l'article 2 .

"Les sacs de polypropylène provenant de l'usine RHONE POULENC seront admis dans la fosse de réception des ordures et dans les fours d'incinération dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement de l'usine et de façon à ne pas entraver la satisfaction des normes de fonctionnement assignées à l'installation.

c) un 4ème paragraphe est ajouté au Chapitre I : AUTOSURVEILLANCE

4) Contrôle de la radioactivité du site

Des mesures périodiques mensuelles seront réalisées conformément aux points de mesure figurant au dossier de demande ci-annexé sur les lieux de l'incinération par le service spécialisé de l'usine RHONE POULENC afin de vérifier que l'activité susceptible d'être transférée vers le milieu naturel est négligeable et que l'incidence sur le personnel d'exploitation est nulle.

Des mesures contradictoires d'activité réalisées tous les 6 Mois au frais de la Société RHONE POULENC par un organisme agréé devront conduire aux mêmes conclusions.

L'ensemble de ces résultats sera adressé à Monsieur l'Ingénieur du Génie Sanitaire, Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime
Le Maire de LA ROCHELLE
L'Ingénieur du Génie Sanitaire, Inspecteur des Installations
Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au :

- Directeur Départemental du Service Incendie et Secours
 - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - Directeur Départemental de l'Equipement
 - à l'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la Première Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche,
 - Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, 62 rue Jean Jaurès, POITIERS
 - Directeur de la Société RHONE POULENC
- et à Monsieur le Président du SIVOM de la région de LA ROCHELLE.

LA ROCHELLE, le 30 MARS 1990

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Maurice MICHAUD

NB : Délai et voie de recours (article 14 de la loi N° 76.663 du 19 Juillet 1976)
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la présente notification.